

RAPPORT DE LA COMMISSION

chargée d'examiner l'objet suivant :

**Motion Michèle Gay Vallotton et consorts demandant la modification de la loi
du 20 juin 1995 organisant la Banque cantonale vaudoise, dans le but d'y inscrire le principe
d'une participation majoritaire de l'Etat.**

La commission s'est réunie le 12 juin 2008 à 9 heures à la salle de conférence du Département de l'économie. Elle était composée de Mmes et MM. Eric Bonjour, François Brélaz, Michaël Buffat, Anne Décaillet, Fabienne Freymond Cantone, Martine Fiora-Guttmann, Jacques-André Haury, Tinetta Maystre, Olivier Mayor, et Christiane Jaquet-Berger, confirmée dans sa fonction de présidente – rapportrice. Monsieur Patrick de Preux était absent.

Le Conseil d'Etat était représenté par Monsieur Jean-Claude Mermoud, chef du Département de l'économie. Il était accompagné de Monsieur Pierre Fellay, Secrétaire général du département, qui s'est chargé des notes de la séance, ce dont nous le remercions chaleureusement.

La motion implique une modification de la loi du 20 juin 1995 sur la Banque cantonale vaudoise (LBCV) afin d'y inscrire le principe de la participation majoritaire de l'Etat. La motionnaire déclare en préambule que sa proposition est pragmatique, puisqu'il s'agit d'inscrire dans la loi le statu quo qui correspond à un consensus au sein du parlement.

Certains commissaires observent qu'une participation majoritaire n'est pas une garantie de santé financière. Toutefois, plusieurs relèvent l'aspect symbolique d'une telle modification, tant pour l'influence sur la volatilité du titre auprès des investisseurs qui donnent la priorité au long terme, qu'auprès des membres du conseil d'administration nommés par l'Etat ou à la banque elle-même, ainsi encouragée à se concentrer sur ses activités de proximités.

Faudrait-il inscrire un principe ou carrément le taux de participation ? La motionnaire affirme en laisser la responsabilité et la rédaction aux soins du Conseil d'Etat, même si elle penche pour l'inscription du principe.

Monsieur le conseiller d'Etat Mermoud fait remarquer que le taux de 50,12% est qualifié un peu à tort d'"historique", compte tenu des multiples variations de la participation de l'Etat au sein de la BCV. C'est toutefois un taux généralement admis et le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à une éventuelle inscription dans la loi.

L'acceptation de la motion pourrait concerner la loi sur la participation de l'Etat et des communes aux personnes morales (LPECPM) puisqu'elle concerne toute participation dépassant 50'000 francs, à moins que la modification demandée ne fasse de la LBCV une loi spéciale. Le Conseil d'Etat devrait donc se déterminer lors de sa réponse.

Un commissaire estime que moins l'on parle de la BCV, mieux elle se porte et certains ne sont pas

fondamentalement convaincus de l'urgence d'une modification de la loi.

Rapidement, à 9h45, la commission conclut en vote final à la prise en considération de la motion par 6 oui, 1 non et 3 abstentions. Il n'y aura pas de rapport de minorité.

Lausanne, le 23 août 2008.

La rapportrice :
(Signé) *Christiane Jaquet-Berger*